



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 214164-0011
modifiant l'arrêté préfectoral du 6 août 2004 autorisant la société COURVOISIER
à exploiter des chais de stockage et d'embouteillage d'alcool de bouche
sur le site de « La Belloire » à FOUSSIGNAC

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 15 décembre 1997 et 06 août 2004 autorisant la société COURVOISIER à exploiter des installations de stockage et d'embouteillage d'alcools de bouche, sur le site de « La Belloire » à FOUSSIGNAC ;

Vu l'étude de dangers établie par la société COURVOISIER en mars 2011 remise dans le cadre de la révision des études de dangers des sites classés Seveso seuil bas, puis complétée en dernier lieu en mars 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 avril 2014 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques émis au cours de la séance du 15 mai 2014 ;

Considérant que l'établissement exploité par la société COURVOISIER est soumis au régime d'autorisation et est classé SEVESO seuil bas ;

Considérant que l'analyse faite par l'exploitant en terme de mesures de maîtrise des risques est conforme aux exigences réglementaires introduites par la circulaire du 10 mai 2010 susvisée, compte tenu que cette analyse a été menée en respectant l'état de l'art et qu'elle a conduit à un niveau de risques aussi bas que possible en intégrant les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, prévues dans l'étude des dangers, permettent de prévenir et limiter les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}

Il est donné acte à la société COURVOISIER, dont le siège social est situé 2 place du château – 16200 JARNAC et qui exploite des installations de stockage et d'embouteillage d'alcools de bouche au lieu-dit « La Belloire » à FOUSSIGNAC, de la mise à jour de son étude de dangers, demandée en application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

Article 2

Le tableau de classement des installations, décrit à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2004, est actualisé et complété comme suit :

Rubrique Alinéa	A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2255-2	A	Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%: La capacité de stockage étant > 500 m3 mais < 50000 t	Chais : 124; 127 (atelier de froid); 128; 129; 130; 131; 132; 133; 135; 136; 134 (station de pompage) Produits finis : MGH; chai 127; bâtiment de liaison Capacité maximale de stockage de 33 312 m ³	33 312 m ³
2253-1	A	Préparation, conditionnement de boissons, bières, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source, eaux de table et des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252. La capacité de production étant > 20 000 l/j	10 groupes d'embouteillage (6 automatiques, 2 semi-automatiques et 2 manuels) Capacité maximale de production de 135 000 l/j	135 000 l/j
2925	D	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Puissance maximale : 128 kW	128 kW
2910-A2	NC	Installations de combustion: lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est > 2 MW mais < 20 MW	2 chaudières gaz de 780 kW soit au total : 1560 kW	1560 kW
2920	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	3 compresseurs d'air (2 x 30 kW et 1 x 37 kW) et 2 compresseurs pour production de froid d'une puissance de 174 kW (fluide R404a) et 82 kW (fluide R410a)	353 kW

A (autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration avec contrôles périodiques), D (déclaration), NC (non classé).

Nota : Le tonnage maximal susceptible d'être entreposé étant de 29 981 tonnes, l'établissement est classé Seveso seuil bas au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3

L'article 10.10 relatif à la protection contre la foudre, de l'arrêté préfectoral du 6 août 2004 est actualisé comme suit :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à l'environnement et notamment celles situées en zones à risques, sont protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel applicable en vigueur.

Article 4

L'article 11.2 relatif au stockage dans les ateliers, de l'arrêté préfectoral du 6 août 2004, est complété comme suit :

La quantité de produits finis (bouteilles fermées étiquetées) entreposée dans l'atelier d'embouteillage doit rester constamment inférieure à deux jours de production.

Article 5

Dans tous les sous-articles de l'article 12 relatif aux prescriptions applicables aux installations de stockage d'alcool de bouche, de l'arrêté préfectoral du 6 août 2004, le chai 13 est renommé chai 136.

Article 6

L'article 12.1 relatif aux caractéristiques des installations de stockage d'alcool de bouche, de l'arrêté préfectoral du 6 août 2004 est actualisé comme suit :

Désignation du bâtiment (1)	Surface en m ²	Type et caractéristiques du stockage	Capacité maximale de stockage en m ³
Chai 124	2048	Tonneaux et cuves inox	2620
Chai 128	2048	Tonneaux	3020
Chai 129	2048	Barriques	2710
Chai 130	2048	Tonneaux	2960
Chai 131	2048	Tonneaux	3500
Chai 132	2400	Tonneaux et barriques	3715
Chai 133	2400	Barriques	3740
Chai 135	2400	Barriques	3690
Chai 136	2400	Barriques	3680
Station de pompage (chai 134)	196	Cuves inox	201
Atelier de froid (chai 127)	429	Cuves inox	701
Magasin MGH	2852	270 000 caisses de 9 litres de cognac	2430
Stockages produits finis (chai 127 et bâtiment de liaison)	-	38 300 caisses de 9 litres de cognac	345

(1) cf. repère sur plan joint en annexe

Article 7

L'article 12.3.2 relatif aux murs des installations de stockage d'alcool de bouche, de l'arrêté préfectoral du 6 août 2004 est modifié et complété comme suit :

Les murs extérieurs des chais sont REI 240 (coupe-feu 4 heures) à l'exception de ceux des chais 132, 133 et 135.

Les murs du chai 135 sont REI 180 (coupe-feu 3 heures). Un mur REI 360 (coupe-feu 6 heures) sépare le bâtiment d'embouteillage du bâtiment de liaison et magasin de grande hauteur.

Les murs séparant des chais contigus dépassent d'au moins 1,50 mètre de la toiture du plus haut des chais pour les chais 128, 129, 130 et 131 et d'au moins 1 mètre pour les autres chais concernés afin d'empêcher tout risque de propagation d'un incendie d'un chai à l'autre chai.

Les murs longitudinaux du chai 135 dépassent d'au moins 1,50 mètre de la toiture afin d'empêcher tout risque de propagation d'un incendie du chai aux chais voisins 132 et 133.

Le mur séparant les deux cellules du chai 136 est REI 240 (coupe-feu 4 heures) et dépasse d'au moins un mètre la toiture.

Les dispositions relatives à la hauteur de dépassement des murs en toiture pourront être adaptées sur remise de modélisations permettant de préciser la hauteur minimale à atteindre de ces acrotères afin d'empêcher tout risque de propagation d'un incendie d'un chai à un autre chai.

Afin de respecter ces dispositions, la mise en conformité de la hauteur des acrotères devra être réalisée avant le 31 décembre 2016. Les justificatifs relatifs à cette mise en conformité sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8

Il est créé un article 12.4.4 relatif aux installations électriques des installations de stockage d'alcool de bouche, de l'arrêté préfectoral du 6 août 2004, rédigé comme suit :

12.4.4 installations électriques

Les chais sont équipés d'un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permettant de couper l'alimentation électrique des installations de stockage, sauf celle des moyens de secours et de sécurité. Il est installé à proximité d'au moins une issue et à l'extérieur de l'installation de stockage.

Un voyant lumineux extérieur signale la mise sous tension des installations électriques des installations de stockage autres que les installations de sécurité.

L'éclairage artificiel par lampes dites « baladeuses » présente un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec protection mécanique.

L'éclairage fixe à incandescence et l'éclairage fluorescent sont réalisés par des luminaires ayant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec une protection mécanique.

En aucun cas les appareils d'éclairage ne sont fixés directement sur des matériaux inflammables.

Les appareils de protection, de commande et de manœuvre (fusibles, disjoncteurs, interrupteurs, disjoncteurs, ...) sont tolérés à l'intérieur des installations de stockage sous réserve d'être contenus dans des enveloppes présentant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs ...) ainsi que les prises de courant, situés à l'intérieur des installations de stockage, sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

Article 9

Le deuxième paragraphe de l'article 12.8 relatif au plan d'opération interne, de l'arrêté préfectoral du 6 août 2004 est modifié comme suit :

Le plan d'opération interne (P.O.I.) est mis à jour si besoin, et testé à des intervalles n'excédant pas 3 ans.

Article 10

Les articles 12.10 (zones de dangers) et 13.2 (tour aérorefrigérante) de l'arrêté préfectoral du 6 août 2004 sont abrogés.

Article 11 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Poitiers :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié,
- pour les tiers, le délai est de un an. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période d'un an suivant la mise en activité de l'installation.

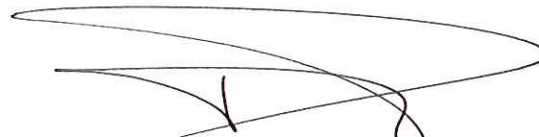
Article 12 – Publication

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'exploitant.

Article 13 – Application

Le Secrétaire général de la préfecture de la Charente, le Sous Préfet de Cognac, le Maire de FOUSSIGNAC, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **13 JUIN 2014**
P/Le Préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général,



Frédéric PAPET

Sas COURVOISIER

La Belleire - 16200 - FOUSSIGNAC



Plan N° : 01
Echelle : 1:2000
Date : 08/2014
F. P.B.

Projet : Parc de Masse
Réalisateur : GDF SUEZ
Date : 08/2014
F. P.B.

